



Lézignan-Corbières, le 30 Octobre 2023

## PROCES VERBAL

### Séance du Conseil d'Administration du CIAS

Du Jeudi 26 Octobre 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre, à 18H00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervoises, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Christine BENET est nommée secrétaire de séance.

#### **Etaient présents : (15)**

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LEZIGNAN CORBIERES	Christine BENET
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
MOUX	Jacques DOUTRE
ORNAISONS	Muriel SAEZ
PARAZA	Emile DELPY
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Geneviève LOPEZ
THEZAN DES CORBIERES	Philippe PUECH
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
FAOL	Danielle SUDRE
ISIS	Brigitte BRIOLE

#### **Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (10)**

CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI
FABREZAN	Isabelle GEA
MONTSERET	Bachir MEDANI
ST ANDRE DE ROQUELONGUE	Jean-Michel FOLCH
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ALZHEIMER UN AUTRE REGARD	Marianne TAILLANDIER
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
UDAF	Jean DANEY DE MARCILLAC

## **1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2023**

Le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 20/06/2023 est soumis à l'appréciation de l'Assemblée Délibérante.

*Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**APPROUVE** le procès-verbal tel que présenté.

## **2 – BUDGET M14 CIAS PORTAGE DE REPAS 2023: DECISION MODIFICATIVE N° 1**

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration N° 11/2023 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget principal 2023 M14 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits en section de fonctionnement

- pour couvrir les dépenses supplémentaires au chapitre 011
  - o nature 611 contrat de prestation: Lié à la facturation par SORELEZ (ELIOR) des repas personnes âgées. La révision du prix intervenue en juillet 2023 fortement impacté par l'inflation a été établi à 10.20% pour un prévisionnel de 5 %
  - o nature 6248 divers transport : Lié à l'augmentation de la prestation de portage confiée à La Poste sur le secteur des Hautes Corbières
  
- pour couvrir les dépenses supplémentaires au chapitre 012
  - o nature 6218 Salaire personnels extérieur: Lié à la mutualisation de moyens (personnels) avec la CCRLCM et le CIAS SAAD
  - o nature 64111 Rémunérations principales: Lié à l'organisation du service ainsi qu'à la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**Par : 0 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**15 voix POUR**

**APPROUVE** la décision modificative N° 1 sur le Budget 2023 M14 du CIAS telle que présentée ci-après :

DM N° 1 BUDGET CIAS M22 2023					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
chapitre	nature	service	antenne	dépenses	recettes
011	611			25 000,00	
011	6248			5 000,00	
012	6218			30 000,00	
012	6411			10 000,00	
013	6419				6 000,00
70	7066				28 000,00
70	70871				30 000,00
75	7588				6 000,00
				<b>70 000,00</b>	<b>70 000,00</b>

**HABILITE** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet

**INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **3- PROPOSITION BUDGET M22 DU SAAD POUR L'EXERCICE 2024**

Corinne Giacometti détaille le budget et précise qu'il s'agit là du budget prévisionnel pour 2024 à soumettre au Département qui statuera sur les crédits autorisés pour cet exercice et sur la tarification.

Le budget 2024 est projeté avec un prévisionnel d'heures établi à 137 000 heures. Nous sommes sur une projection de stabilisation de l'activité en 2023 / 2024.

Pour mémoire est intervenu en avril 2022 la reprise en gestion du service sur le « secteur ADHCo ».

H / CAISSES	2019	2020	2021	2022	Autorisé 2023	Proposition 2024
APA	88 792	82 601	82 349	83 734	89 000	88 500
AIDE SOC	2 556	2 200	2 769	3 138	3 500	3 500
ASE PMI						
PCH	19 130	18 498	16 912	17 746	19 000	19 000
CAF	241	18	77			
CAISSES	13 745	10 950	11 042	11 170	11 000	11 000
PAYANT	13 791	13 168	14 661	13 297	14 500	15 000
<b>TOTAL</b>	<b>138 254</b>	<b>127 435</b>	<b>127 810</b>	<b>129 085</b>	<b>137 000</b>	<b>137 000</b>

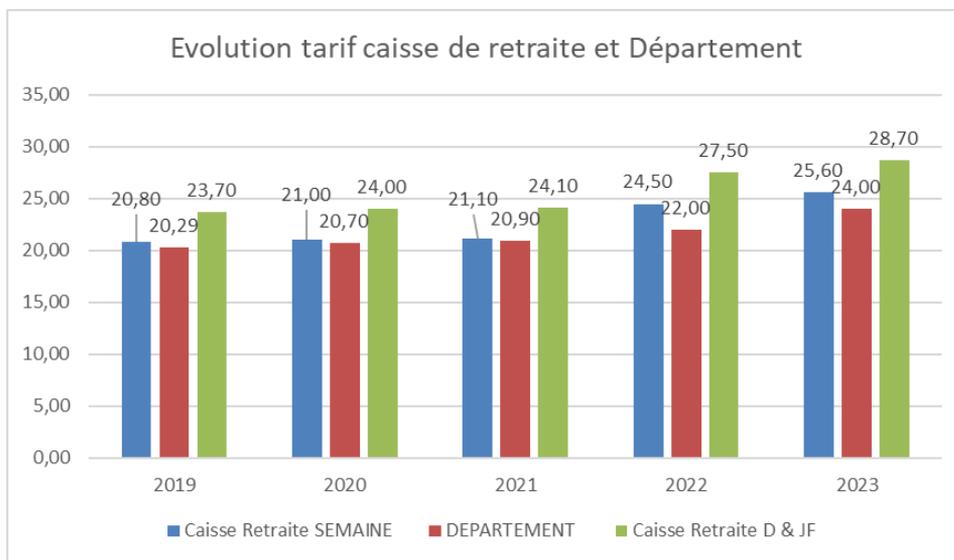
La part d'heures servie au bénéfice des plans d'aide relevant du département (APA / PCH / Aide sociale) 111 000 H représente 81 % de l'activité totale du service.

Le tarif moyen accordé par le Département sur l'année 2023 a été établi à 24 €. La notification Départementale du tarif est intervenue en mai 2023 ce qui a entraîné un tarif applicable de 24,80 € à compter de cette date. Il est proposé de rester sur le tarif actuellement appliqué aux bénéficiaires et de demander un tarif moyen annuel 2024 au Département de 24,80 €.

Ce tarif demandé permet de tendre vers le tarif d'équilibre du service (sans subvention de la CCRLCM) qui est calculé à 26,11 € et d'être en cohérence avec les tarifs pratiqués par les caisses et mutuelles (25.60 €).

Evolution Tarif (lissé pour CD 11)

	CAISSE DE RETRAITE		SERVICE PAYANT		DEPARTEMENT
	SEMAINE	D & JF	SEMAINE	D & JF	SEMAINE ET D&JF
2014	19,40	22,20	18,50	21,50	18,93
2015	20,10	23,00	18,50	21,50	19,30
2016	20,30	23,20	19,00	21,90	19,70
2017	20,50	23,40	19,70	21,90	20,20
2018	20,50	23,40	19,70	21,90	20,29
2019	20,80	23,70	20,00	22,50	20,29
2020	21,00	24,00	20,50	23,00	20,70
2021	21,10	24,10	20,90	23,50	20,90
2022	24,50	27,50	22,00	24,50	22,00
2023	25,60	28,70	24,00	26,00	24,00



L'écart de tarif entre les caisses de retraite et le Département était en moyenne de 34 centimes sur la période 2019/2021. En 2022 l'écart est monté à 2€50. La tarification 2023 à 24€ a permis de réduire l'écart à 1€60. La tarification demandée en 2024 devrait permettre de contenir l'écart de tarification.

André Hernandez souhaite aborder deux points en lien avec la présentation de la proposition budgétaire 2024

1 – Au regard de l'article paru dans la presse la semaine dernière sur les services d'aide à domicile, il sera attentif aux heures servies. En effet il note une concurrence de plus en plus exacerbée du secteur privé. La qualité de notre service ne doit pas baisser afin de ne pas perdre de part de marché.

Christine Benet indique qu'elle n'a pas d'inquiétude pour le CIAS car en effet de nombreuses structures privées fleurissent mais encore faut-il qu'elles durent dans le temps.

2 – L'appel de subvention par le CIAS est certes en baisse (180 000 euros) mais il est à noter que la participation demandée aux communes de l'ordre de 3 euros par habitant (33500 habitants x 3 euros soit 100 500 euros) implique une nécessité pour la CCRLCM d'abonder (environ 80 000 euros) pour que le CIAS puisse présenter un budget à l'équilibre.

A ce titre il rappelle que le CIAS de Montredon demande une participation aux communes de l'ordre de 20 euros par habitants.

La communauté des communes a également fait une avance de trésorerie au CIAS de 400 000 euros. Un montant de 200 000 euros devrait être remboursé par le CIAS avant la fin de l'année.

Un dossier de fonds d'urgence a été déposé auprès des services du département pour un montant de 400 000 euros qui correspond aux difficultés de trésorerie.

Serge Brunel indique qu'il faut faire une double lecture. La communauté de communes produit de la richesse et celle-ci est redistribuée dans le secteur social, la culture, le sport. Les élus doivent se satisfaire de cela. Abonder par le budget principal c'est une réelle volonté politique dont les élus doivent être fiers.

**VU** le décret N° 2022-980 du 2 juillet 2022 et l'article R314-3 du CASF précisant que les propositions budgétaires sont transmises à l'autorité de tarification au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M22

Le Président présente, tel que retracé ci-après, le budget annexe prévisionnel 2024 du Service AIDE ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE qui s'équilibre ainsi :

- en dépenses et recettes à la somme de **4 097 000.00 € en section d'exploitation,**
- en dépenses et recettes à la somme de **4 000.00 € en section d'investissement,**

**Soit un budget global prévisionnel pour 2024 présenté à l'équilibre à hauteur de 4 101 000.00 €.**

Sur proposition du rapporteur,

*Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**Par : 0 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**15 voix POUR**

**VOTE** la proposition de budget prévisionnel du SAAD pour l'exercice 2024 telle que présentée ci-après :

Nature	Libellé	BP 2024
60624	Fournitures administratives	700
606268	Fournitures hôtelières	6 000
61128	Prestations à caractère médico-social	2 000
6251	Déplacements, missions et réceptions	63 000
6262	Frais de télécommunication	3 500
6287	Remboursement frais	
<b>TOTAL GROUPE I dépenses exploitation courante</b>		<b>75 200</b>
6218	salaires pers extérieur (CDG)	245 900
6226	honoraires	3 000
6228	divers	6 000
6333	Participation employeur form. Prof.	62 300
64111	Rémunérations principales	1 266 000
64114	Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	1 600
64115	Supplément familial	16 900
64116	Indem. Préavis et licenciement	10 000
641182	Complément de traitement indiciaire (CTI)	151 000
641188	Autres indemnités	252 000
64131	Rémunérations principales	1 083 900
641382	Complément de traitement indiciaire (CTI)	119 100
641388	Autres indemnités	173 400
64511	Cotisations URSSAF	174 300
64514	Cotisations ASSEDIC	54 500
64512	Cotisations Mutuelles	16 100
64513	Cotisations caisses retraites	80 100
64515	Cotisations CNRACL	60 800
64518	Cotisations Aut ORG SOCIAUX	15 000
6473	Allocations chômage	27 500
6475	Médecine du travail	30 000
64784	Œuvres Sociales	56 200
<b>TOTAL GROUPE II dépenses afférentes au personnel</b>		<b>3 905 600</b>
61561	Informatique	13 200
6165	Assurance RC	3 500
61681	Assurance personnel	90 000
6182	Documentation générale	2 000
623	publicité, publication, relations publiques	1 000
627	Services bancaires	2 000
673	Titres annulés exercice antérieur	500
68111	incorporelles et corporelles	4 000
<b>TOTAL GROUPE III dépenses afférents à la structure</b>		<b>116 200</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		<b>4 097 000</b>
Nature	Libellé	BP 2024
7331111	Produits à la charge du département	2 450 000
73412	Produits à la charge de l'utilisateur	800 000
7388	Autres caisses	148 000
<b>TOTAL GROUPE I produits de la tarification</b>		<b>3 398 000</b>
7088	Autres produits activités annexes	99 000
7488	Subvention	510 000
6419	Remboursements sur rémunération	90 000
<b>TOTAL GROUPE II Autres produits d'exploitation</b>		<b>699 000</b>
773	Mandats annulés sur exercice antérieur	
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	
777	Quote part des subventions d'investissement	
778	Autres Produits Exceptionnels	
<b>TOTAL GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables</b>		<b>-</b>
<b>TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>4 097 000</b>
1391	Etat subvention	
205	Concessions et droits similaires	
2182	Matériel de transport	
2183	Matériel de bureau et informatique	4 000,00
<b>TOTAL GENERAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>4 000,00</b>
001	Excédent d'investissement reporté	
10222	FCTVA	
2805	amortissement brevets et concessions	900,00
28183	amortissement matériel de bureau et informatique	3 100,00
<b>TOTAL GENERAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>4 000,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT</b>		<b>4 101 000,00</b>

**INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **4- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DU CIAS ET ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des juridictions financières,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, modifié,

**VU** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015, comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**VU** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) accordant la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de choisir d'adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

**VU** le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Considérant** La volonté de l'État de généraliser l'utilisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales au 1er janvier 2024 notamment en lieu et place de la M14

**Considérant** que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

**Considérant** que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier ;

**Considérant** que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et

d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Considérant** que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle *présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens*

**Considérant** que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

**Considérant** que le CFU, en mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Sur proposition du rapporteur,

*Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**Par : 0 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**15 voix POUR**

**APPLIQUE**, à partir du 1er janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée au budget principal du CIAS de la CCRLCM.

**APPROUVE** le RBF (Règlement budgétaire et financier), proposé en annexe de la délibération ;

**INSTAURE**, à compter du 1er janvier 2024, la règle du prorata temporis pour le calcul de l'amortissement excepté pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500€, les biens acquis par lot et les fonds documentaires amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

**FIXE**, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement pour les catégories d'immobilisation et subventions d'équipement versées

**PRECISE** que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés en norme M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien selon les modalités définies à l'origine ;

**ABROGE** la délibération n°08/09 en date du 25/02/2009 fixant les durées d'amortissement des biens renouvelables.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **5 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57**

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, et le CIAS de la CCRLCM s'inscrivant dans ces mêmes dispositions, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ; les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22, 23 et 24.
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°08/09 DU 25/02/2009.

En effet, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CIAS de la CCRLCM calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du CIAS.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans

retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500€ TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées des amortissements se caractérisent selon le tableau ci-dessous :

Article	Catégorie de bien	Durée d'amortissement
203	Frais d'Etude, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires, logiciels et licences	2 ans
2131	Bâtiment	10 ans
2135	Installations générales – agencements et aménagements et construction	10 ans
2141	Construction sur sol d'autrui – Bâtiments publics	10 ans
2145	Construction sur sol d'autrui – Installations générales	10 ans
2148	Construction sur sol d'autrui – Autres constructions	10 ans
2153	Réseaux divers	10 ans
2155	Réseaux Informatiques	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages inférieur à 5000€/unité	5 ans
2173	Constructions	10 ans
2175	Installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport (véhicule)	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres Immobilisations corporelles	5 ans

Ceci étant exposé, *Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**Par : 0 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**15 voix POUR**

**ADOpte** la fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

**ADOpte** pour les catégories de biens précités, les durées d'amortissements soumis à la nomenclature M57

**AUTORISE** l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 1500€.

**AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout acte ou document tendant à rendre effectives ces décisions.

**INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **6 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA CCRLCM ET LE CIAS DE LA CCRLCM POUR L'ACHAT DE VETEMENTS ET ACCESSOIRES DE TRAVAIL ET DE SECURITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8

**VU** les statuts du Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières Minervois (CCRLCM) ;

**Considérant** que la CCRLCM et le CIAS, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes dans le domaine de l'achat de vêtements et d'accessoires de travail et de sécurité ;

**Considérant** qu'il apparaît pertinent de constituer un groupement de commande visant notamment la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre ;

**Considérant** que dans le cadre de la convention jointe, chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de son exécution au travers des bons de commande résultant de l'accord-cadre ainsi attribué ;

*Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**Par : 0 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**15 voix POUR**

**APPROUVE** ladite convention jointe en annexe ;

**HABILITE** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

## **7- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**VU** le code général de la fonction publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un intervenant à domicile,

Le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit au 1er novembre 2023 :

### **AGENTS TITULAIRES**

- Création d'un poste d'agent social à 17h30.

*Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**Par : 0 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**15 voix POUR**

**DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois pour tenir compte de ce qui précède.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**HABILITE** le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

Au 1<sup>er</sup> novembre 2023, le tableau des effectifs se présenterait comme suit :

CIAS de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières & Minervois

## ETAT DU PERSONNEL

Au 01/11/2023

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont T.N.C.	Effectifs pourvus	Dont T.N.C.	Postes vacants
<b>AGENTS TITULAIRES</b>		<b>95</b>	<b>57</b>	<b>77</b>	<b>56</b>	<b>18</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Attaché	A	1		1		0
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	1		0		1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	2		2		0
Adjoint Administratif	C	4		4		0
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>86</b>	<b>57</b>	<b>69</b>	<b>56</b>	<b>17</b>
Assistant socio-éducatif	A	1	1	1	0	0
ATSEM principal 2ème classe	C	1	0	0	0	1
Agent social principal de 1ère classe	C	6	4	4	4	2
Agent social principal de 2ème classe	C	31	24	29	24	2
Agent social	C	47	28	35	28	12
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint technique	C	1		1		0
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>		<b>106</b>	<b>102</b>	<b>24</b>	<b>30</b>	<b>77</b>
<b>Article L.332-13 CGFP</b> : Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (IM correspondant au SMIC)	C	44	44	selon besoins		44
<b>Article L.332-23 1° CGFP</b> : Accroissement temporaire d'activité (IM correspondant au SMIC)						
<b>Article L.332-23 1° CGFP</b> : Accroissement temporaire d'activité : emploi de responsable de secteur (IM 399)	C	3		0		3
<b>Article L.332-23 1° CGFP</b> : Accroissement temporaire d'activité : emploi de référent responsable de secteur (IM 452)	B	1	1	0	1	1
Agents non titulaires sur emplois permanents : aides à domicile (IM correspondant au SMIC)	C	53	53	24	30	29
PEC - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (IM correspondant au SMIC)	C	5	5	0	0	5
<b>Article L.332-8 2° CGFP</b> : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ET sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi - aides à domicile	C	3	3	2	2	1
<b>CDI article L1224-3 du code du travail</b> - Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif						
DIRECTEUR ADJOINT - Rédacteur principal 1ère classe ECH 9 IM 551	B	1		1		0
AGENT A DOMICILE - Agent social principal 2ème cl ECH 9 IM 392	C	2	2	2	2	0
ASSISTANTE DE VIE - Agent social principal 1ère cl ECH 8 IM 430	C	1	1	0	1	1
SECRETAIRE DE DIRECTION - Adjoint administratif principal de 1ère classe ECH 9 IM 451	C	1	1	0	1	1

## **8- FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

André Hernandez présente ce point et indique que les taux ont été fixés pour avantager les catégorie C et B.

Geneviève Lopez trouve que la proposition est un mauvais signal pour les cadres. Elle indique que l'avancement de grade permet aussi de reconnaître la compétence, l'expertise et l'engagement de tous les agents y compris des agents de catégorie A. L'évolution de carrière est importante pour tous les agents.

André Hernandez indique que tous les agents ont été revalorisés et qu'aucun agent n'a à se plaindre. Tous les agents de catégorie B et C qui remplissent les critères définis vont pouvoir avancer de grade. Cela représente une forte augmentation sur le budget.

Christine Benet indique que les agents de catégorie A de devraient pas être défavorisés au prétexte qu'ils ont un salaire plus important.

Corinne Giacometti demande si une évaluation financière a été faite. André Hernandez répond que non puisque cette évaluation financière dépend des entretiens annuels et que ceux-ci sont en cours. Corinne Giacometti demande à ce que le conseil d'administration soit informé de l'évaluation financière qui découlerait de ces entretiens. André Hernandez a acquiescé à cette demande.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27 ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 octobre 2023 ;

**Considérant** que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

**Considérant** qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%;

**Considérant** que par délibération en date du 18 juin 2019, le Conseil d'administration du CIAS avait fixé les taux de promotion pour les avancements de grade à 100% pour l'ensemble des grades ;

**Considérant** que la modification des taux de promotion pour les avancements de grade doit faire l'objet d'une nouvelle délibération après avis du Comité Social Territorial ;

Il est proposé de fixer les taux de promotion d'avancement de grade comme suit :

Catégorie (pour tous les grades)	Taux
C	100 %
B	100 %
A	0 %

Sur proposition du Président,

*Le Conseil d'Administration, Oui l'exposé*

**Par : 2 voix CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**13 voix POUR**

**FIXE** les taux de promotion d'avancement de grade comme suit :

Catégorie (pour tous les grades)	Taux
C	100 %
B	100 %
A	0 %

**NOTE** que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;

**CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er décembre 2023.

**INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **9- INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES**

Autres points laissés à l'appréciation de l'Assemblée.